



Arrêt

**n°144 464 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

S'agissant de la recevabilité du recours, l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

De plus, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requête ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, la partie requérante, après avoir exposé les rétroactes de la cause, n'invoque, dans sa requête, aucun moyen de droit à l'appui de son recours. Si elle fait référence, de manière lapidaire, à la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués, elle reste néanmoins en défaut d'explicitier suffisamment en quoi ce principe aurait été violé en l'espèce.

Il rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière, en sorte que le Conseil n'est pas en possession des informations nécessaires pour procéder au contrôle de légalité de la décision.

Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante précise que la requête visait à établir que la motivation des actes attaqués n'en était pas une. Force est cependant de constater que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité susvisée. Il en résulte que la requête est irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	--

Mme A. P. PALERMO,	greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

S. GOBERT